

ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers. Vu la requête des copropriétaires du 02 septembre 2009 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 :

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Sur proposition de la direction de police ;

arrête

Article premier : La circulation est interdite sur la route de La Petite-Robella à La Grande-Robella. Un signal interdiction générale de circuler N° 2.01 OSR, avec plaque complémentaire "à 300m. + excepté exploitation forestière et agricole et services publics" est posé à l'intersection La Grande-Robella/La Grandsonne (coordonnées 532'205/192'023), ainsi qu'un signal interdiction générale de circuler N° 2.01 OSR avec plaque complémentaire "excepté exploitation forestière et agricole et services publics" posé à hauteur du Chalet du Ski-club de Buttes, (coordonnées 532'905/191'927)

Art. 2.-:

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 28 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le Président : Le Chancelier :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 octobre 2009

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.